

REPUBLICQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

A R R Ê T É

portant Inscription de l'église de  
la Vialle à MONTMORIN (Puy-de-Dôme)  
sur l'Inventaire Supplémentaire des  
Monuments Historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Auvergne,  
Commissaire de la République du département du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région AUVERGNE entendue, en sa séance du 10 octobre 1985 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que l'église de la Vialle à MONTMORIN (Puy-de-Dôme) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

A R R Ê T É

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église de la Vialle à MONTMORIN (Puy-de-Dôme) située sur la parcelle n° 1271 d'une contenance de 2 a 15 ca figurant au cadastre section C et appartenant à la commune.

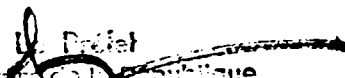
.../...

.../...

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

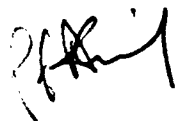
Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 NOV. 1985**

  
Commissaire de la République.

Jacques GUÉRIN

Certifié conforme



Pierre-François ALEIL  
Conservateur Régional  
des Monuments Historiques